



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **18 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07215P0257

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0257 relatif au défrichement de deux bosquets sur une surface totale de 5 ha 98 a pour mise en culture de vignes situés aux lieux-dits « Haut-Artemigot » et « Curcier » sur la commune de PORTETS (33), reçu complet le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 5 ha 98 a pour mise en culture de vignes, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les terrains seront mis en culture de céréales sur une durée de 2 ans afin de supprimer toute présence de nématodes du sol ;

**Considérant la localisation du projet**, situé :

- dans le périmètre de protection éloignée du forage « Curcie Pétiton 2 »,
- sur une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de l'Aquifère supérieur Oligocène à l'Ouest de la Garonne,
- sur une commune soumise à un plan de prévention des risques inondation,
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en extension de parcelles plantées de vignes,
- à 2 km du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les deux bosquets sont distants de 100 à 250 m, séparés par des vignes, dans un secteur à dominante viticole incluant au Sud-Ouest des massifs boisés et une carrière de sable et de graviers à proximité,

- que le bosquet au Nord (1,41 ha) présente des feuillus divers dont des chênes, cerisiers tardifs et robiniers, et que le bosquet au Sud (5,43 ha) présente des taillis de châtaigniers, chênes, robiniers et cerisiers tardifs incluant quelques arbres morts et une partie (0,88 ha) avec des chênes plus anciens ;

Considérant que les investigations menées le 17 novembre 2015 ont permis d'identifier 21 espèces d'oiseaux (13 sur le bosquet Sud et 7 sur le bosquet Nord) dont la plupart font l'objet d'une protection nationale (selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, et la liste rouge Oiseaux nicheurs de France de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)) et/ou internationale (Convention de Berne, Convention de Bonn, liste rouge mondiale de l'UICN),

- qu'aucun arbre n'a été identifié comme présentant des caractéristiques favorables pour des gîtes à chiroptères,

- que les chênes présents sont relativement sains et qu'aucun indice de présence du grand capricorne n'y a été observé ;

Considérant que les terrains sont ainsi susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture,

- que des investigations de terrain sur une seule journée ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les 0,88 ha de chênes les plus âgés seront maintenus sur pied à la suite d'un échange parcellaire ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau,

- que, selon le pétitionnaire, les méthodes culturales utilisées visent à réduire les intrants phytosanitaires et qu'une couverture herbacée au sol limitera l'érosion des sols ;

Considérant que le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies permettrait de lutter contre l'érosion du sol par le vent et par ruissellement des eaux au regard de la topographie du terrain, tout en favorisant le maintien d'une certaine biodiversité ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et sous réserve du respect des prescriptions du périmètre de protection éloignée de la source d'alimentation en eau potable de « Curcie Petiton 2 » et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement,...) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0257 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

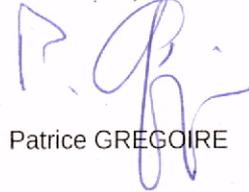
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le chef de pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).